

**ARRÊTÉ N° A54/2026**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de Police du Maire, notamment les articles L.2542-2, L.2212-1, et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public, notamment les articles L. 2122-2, et suivants,

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,

**Vu** les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

**Vu** les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10,

**Vu** la demande formulée par Madame STEGNER Christel, Présidente de la MJC de RICHEMONT, pour occuper le site du Pâquis en vue de l'organisation d'une chasse aux œufs le Dimanche 29 Mars 2026 de 10h00 à 12h00,

**Considérant** qu'en raison de cette manifestation il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre le bon déroulement de celle-ci, de réglementer l'accès,

**ARRÊTE**

**Article 1.** La commune de RICHEMONT autorise la MJC de RICHEMONT à organiser une chasse aux œufs, tel que mentionné dans la demande susvisée, aux date et horaires précités.

Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, la commune autorise Madame STEGNER Christel, Présidente de la MJC de RICHEMONT, à occuper le site du Pâquis :

**Le Dimanche 29 Mars 2026 de 10h00 à 12h00**

**Article 2.** Les véhicules d'urgence et de secours ainsi que le véhicule de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone d'occupation.

**Article 3.** Afin de protéger l'environnement, toutes les dispositions sont prises de sorte que les déchets provenant des participants, soient collectés pour laisser le site et ses abords dans leur état initial.

L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la manifestation. En cas d'incompatibilité, l'organisateur devra annuler et/ou reporter sa manifestation.

- Article 4.** Madame STEGNER Christel est tenue de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée.
- Article 5.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.
- Article 6.** Madame STEGNER Christel a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 8.** La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 18 Mars 2026

Le Maire  
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site de  
la commune  
le 19/03/26